

Droits en rétention 1) Notification des décisions administratives faites  
15 mn (APR en rétention) avant fin de GAU, empêchant  
l'intéressé d'exercer immédiatement ses droits.

2) **COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**  
Numéro de téléphone de la permanence avocat erroné  
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS**

N° de la minute 09/00006

Le cinq Janvier deux mil neuf,

Nous, Madame Véronique SOULIER-CLEMENT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la  
Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assistée de : Madame Véronique  
JONET-JUDAS,

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L. 552-1 à 12 du  
CESEDA) ;

Vu notre saisine par requête de **LE PREFET DE L'AUDE** enregistrée le 05 Janvier 2009 à 9H30,  
concernant :

**Monsieur Fouad T. [REDACTED]**  
né le 01 Janvier 1959 à FES (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;  
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces  
annexes ;

\*\*\*\*\*

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure  
de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : *Il s'agit bien de mon identité. Je veux  
retourner en Espagne. J'ai demandé un titre de séjour. Je travaille là-bas depuis deux ans. Je ne  
comprends pas pourquoi les autorités espagnoles disent que je suis inconnu.*

Où les observations de Maître TERCERO, Avocat au barreau de Toulouse

\*\*\*\*\*

## SUR CE :

La personne retenue a sollicité sa remise en liberté en soulevant les exceptions de nullité suivantes :

- le fait que la seule décision de placement en rétention administrative qui lui ait été notifiée le 4 janvier 2009 à 13h35 précise expressément dans son dispositif qu'il n'était placé en rétention qu'à compter du 5 et jusqu'au 7 janvier 2009 ;
- le fait que le parquet de Toulouse ait été avisé de son placement en rétention administrative le 4 janvier 2009 à 12h09 soit antérieurement à la notification effective de la mesure intervenue le même jour à 13h35 ;
- le fait que la notification des décisions administratives et des droits y afférents soit intervenue à 13h30 et 13h35 alors qu'il se trouvait sous le régime de la garde à vue, la fin de celle-ci lui ayant été notifié entre 13h50 et 14h00 ;
- le fait qu'il n'ait pu exercer immédiatement et effectivement les droits qui lui sont reconnus durant la rétention administrative le numéro de téléphone de la permanence de l'ordre des avocats de Toulouse qui lui a été communiqué étant erroné.

Les deux premières exceptions de nullité doivent être rejetées dans la mesure où les irrégularités et erreurs entachant les décisions administratives relèvent de la seule appréciation des juridictions de l'ordre administratif et où l'avis au procureur de la république du placement de l'intéressé en rétention administrative peut parfaitement être antérieur à la notification de cette décision administrative ce d'autant qu'au cas d'espèce le parquet de CARCASSONNE a été avisé le 4 janvier 2009 à 14h01.

En revanche, et par application des dispositions de l'article L. 551-2 du Ceseda la décision de placement en rétention administrative est prise, le cas échéant, à l'expiration de la garde à vue de l'intéressé ce qui implique que la notification du placement en rétention administrative et des droits y afférents soit concomitante à la notification de la fin de la mesure de garde à vue, les deux régimes juridiques, distincts, devant être mis en oeuvre successivement.

Or, il résulte des pièces produites que les services de la PAF de L'AUDE ont notifié à la personne retenue la mesure de reconduite à la frontière le 4 janvier 2009 à 13h30, la décision de placement en rétention administrative le même jour à 13h35 et n'ont procédé à la notification de la fin de la mesure de garde à vue qu'entre 13h50 et 14h00.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la personne retenue soutient qu'elle n'a pas été mise en mesure d'exercer immédiatement et effectivement les droits qui lui sont reconnus dès son placement en rétention administrative et notamment durant son transfert entre PORT-LA-NOUVELLE et le centre de rétention administrative de CORNEBARRIEU, soit pendant 1h30, le numéro de téléphone de l'ordre des avocats de Toulouse, qui lui a bien été communiqué, étant erroné ainsi que l'établit la comparaison du procès-verbal de notification des droits de rétention établi le 4 janvier 2009 à 13h40 qui fait état du n° 05-61-14-91-50 et celui figurant dans l'annexe N°1 remise à l'intéressé à son arrivée, soit le 05-62-26-05-05.

Il convient de faire droit à ces deux exceptions de nullité et d'ordonner la remise en liberté de la personne retenue.

## PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur Fouad T. [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 05 Janvier 2009 à 15h10

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention